

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1858.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Par un projet de loi présenté à la Chambre, dans la séance du 4 mai dernier, le Gouvernement demande de nouveau l'autorisation d'aliéner des biens domaniaux pour une valeur de fr. 155,710 62 c^s, suivant un état annexé à ce projet de loi.

D'après l'article 1^{er}, le Gouvernement sera tenu, pour les immeubles indiqués aux n^{os} 1 à 8, de procéder à une adjudication publique, et pour les n^{os} 9 à 12, il demande la faculté de vendre à main ferme. La première catégorie a une valeur estimative de 147,032 francs, et la seconde de fr. 8,678 62 c^s. L'exposé des motifs nous fait connaître les raisons pour lesquelles M. le Ministre des Finances désire obtenir exceptionnellement la faculté de vendre ces derniers lots par contrat privé.

Toutes les sections ont donné leur approbation au projet de loi.

Cependant, deux sections ont présenté quelques observations.

La 5^{me} section charge la section centrale de demander au Gouvernement un état des domaines encore à vendre, avec indication de leur valeur, ainsi que des parties qui pourraient être avantageusement vendues pour servir à l'amortissement de la dette.

(¹) Projet de loi, n° 196.

(²) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE RUDDERE DE TE LOEREN, LEBAILLY DE TILLEGHEM, DAVID, DE TERBEQ, DE RENESSE et VAN ISEGHEM.

Cette demande de renseignements a été communiquée à M. le Ministre des Finances ; en même temps , la section centrale a désiré connaître l'opinion du Gouvernement sur la question de savoir s'il ne serait pas opportun et avantageux de vendre tous les biens domaniaux, que l'État n'a aucun intérêt à conserver et qui ne rapportent annuellement que 1 à 1 1/2 p. 0/0 de la valeur.

M. le Ministre des Finances a fait parvenir la réponse suivante :

« Le projet de loi qui a donné lieu à ces observations et l'exposé de ses motifs, font voir que le Gouvernement comprend qu'il est avantageux de vendre les biens domaniaux que l'État n'a pas intérêt à conserver.

« Ces biens, autres que les bois, ont été déjà presque tous vendus, en exécution des lois des 27 mai 1837, 30 juin 1840, 29 décembre 1842, 17 avril 1845, 18 juillet 1846, 6 juin 1850, 25 août 1851, 14 décembre 1852, 14 mars 1854 et 31 mai 1855.

« Les bâtiments et les terrains militaires des places d'Ath, d'Ypres, de Menin, de Philippeville et de Marienbourg, qui n'ont pas été concédés à ces villes en vertu de la loi du 14 mars 1854, ont également été vendus en exécution de la loi du 11 juin 1853.

« Maintenant, les biens domaniaux ne se composent plus que d'édifices ou bâtiments affectés à des services publics, des terrains du domaine de la guerre, d'excédants des emprises faites pour les travaux d'utilité publique et de quelques biens ruraux provenant pour la plupart de successions en déshérence, dont l'aliénation ne peut avoir lieu maintenant, parce qu'il ne s'est pas encore écoulé un délai de 30 ans depuis que le domaine en a été envoyé en possession.

« Pour les excédants d'emprises, au fur et à mesure qu'ils sont remis au domaine, ils sont rétrocédés aux anciens propriétaires en exécution de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, ou ils sont vendus publiquement en vertu des lois des 27 mai 1837 et 30 juin 1840.

« En ce qui concerne les autres biens, le Gouvernement a l'intention bien arrêtée, à moins de circonstances exceptionnelles, de continuer à provoquer l'aliénation de tous ceux dont le domaine pourra disposer de cette manière.

« Quant au bois domaniaux que l'État possède encore aujourd'hui, le relevé ci-joint (voir l'annexe) fait connaître leur étendue et leur situation.

« Ce relevé comprend 47 articles ayant une contenance de 26,699 hectares 37 ares 31 centiares.

« Dans ces 47 articles, il en est 12 dont l'aliénation a été autorisée en vertu de la loi du 3 février 1843; ils sont portés audit relevé sous les nos 6, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 28 et ils mesurent ensemble 502 hectares 36 ares 42 centiares.

« Un treizième article, celui portant le n° 47, figure dans le nouveau projet d'aliénation.

« Déduction faite de ces 13 articles, il en reste 34 qui ont une contenance de 25,772 hectares 58 ares 49 centiares.

« La plupart ont pour objet des forêts d'une grande importance ou des bois formant des masses, à la conservation desquels se rattachent des intérêts précieux pour le pays.

» Pour les bois les moins importants qui sont isolés, on se réserve d'examiner l'opportunité de leur aliénation, et de soumettre une proposition à ce sujet à la Législature. »

La section centrale croit devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la question du cantonnement des bois domaniaux, dont une partie est encore grevée de droit d'affouage.

La 6^{me} section demande si le Gouvernement ne jugerait pas opportun de vendre une partie de nos dunes, dans les endroits où elles sont d'une certaine largeur.

Voici la réponse que M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la section centrale :

« Le Département des Finances n'est pas à même de résoudre cette question, qui concerne l'administration des ponts et chaussées, dans les attributions de laquelle le décret du 14 décembre 1810 a placé l'entretien, la surveillance et la direction des dunes. On la soumettra à la décision du Département des Travaux publics, afin de pouvoir comprendre, le cas échéant, les parties de dunes dont la conservation serait jugée inutile, dans le premier projet de loi d'aliénation à soumettre à la Législature. »

La section centrale engage le Gouvernement, avant de proposer la vente de ces immeubles, à consulter les administrations communales sur le territoire desquelles ils se trouvent situés. Ordinairement ces communes ont peu de ressources; à cet égard un membre exprime le vœu qu'on examine si on ne pourrait pas permettre aux bureaux de bienfaisance des communes où ces panes de dunes se trouvent, de les utiliser en faveur de leurs pauvres; toutefois, en prescrivant des mesures de sûreté pour ne pas amoindrir ces barrières nécessaires contre l'envahissement de la mer.

La même section a demandé des renseignements sur une concession de dunes qui a été accordée, il y a quelques années, sur le territoire de la commune de Clemskerke, à un propriétaire de Bruges, et désire savoir s'il est vrai que les héritiers de ce concessionnaire ne remplissent plus les conditions stipulées dans l'acte de concession; mais sous-louent, au contraire, à des pauvres gens, ce qui doit devenir à la longue une charge onéreuse pour les communes.

En réponse à cette observation, M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale la note suivante :

« Cette concession est sans doute celle accordée au sieur Vandewalle, par arrêté royal du 6 février 1836.

» Cet arrêté émane du Département des Travaux publics et celui des Finances, qui est étranger à cette affaire, n'a appris qu'incidemment qu'on s'est occupé de provoquer la résiliation de cette concession; il ignore si les héritiers du sieur Vandewalle continuent ou non à remplir les conditions de la concession. »

D'après les renseignements qui sont parvenus à l'auteur de la demande de renseignements, il résulte qu'effectivement les conditions de cette concession

ne sont plus observées; l'article 11 de l'arrêté du 6 février 1836 défend de céder la concession sans l'autorisation formelle de l'État; cet article est ainsi conçu :

« Le concessionnaire ne pourra céder ses droits, en tout ou en partie, » qu'avec autorisation du Gouvernement. »

Il paraît que, nonobstant cette défense, 53 mesures de cette concession sont louées à 47 ménages, qui en payent le loyer à ceux qui ont hérité de la concession accordée pour y faire des plantations. Toute autre culture que celle des bois est interdite, d'après l'article 4; seulement, il est permis de cultiver dans les pannes, pour donner au terrain la préparation nécessaire au bois qui devra y être planté ou semé. Il est à craindre que ces petits locataires, qui ne sont que des ouvriers attirés dans la commune, ne deviennent par la suite une charge pour le bureau de bienfaisance. La section centrale engage le Gouvernement à prendre des renseignements positifs sur cet état de choses, et d'arrêter, le cas échéant, les mesures nécessaires pour faire cesser tout ce qui est contraire à l'acte de concession.

La section centrale, à l'unanimité, propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

VERHAEGEN.

ANNEXE.

ÉTAT DES BOIS DOMANIAUX.

PROVINCE.	INSPECTION.	NOMS DES BOIS.	COMMUNES de LA SITUATION.	ÉTENDUE.	Observations.
				hect. a. c.	
1. Brabant	Soignes.	Soignes.	Uccle et autres	4,325 42 50	
2. Liège	Liège et Limb.	Lavequé	Seraing	737 40 00	Indivis.
3. Id.	Id.	Hertogenwald.	Membach	6,671 35 55	Grevé d'usage.
4. Id.	Id.	Hoboster	Jalhay	150 04 80	Id.
5. Id.	Id.	Mofat	Id.	116 26 70	Id.
6. Id.	Id.	Grunhout	Bilstain.	116 77 80	L'aliénation de ce bois a été autorisée en exécution de la loi du 3 fév. 1843.
7. Id.	Id.	Heid-Fanard	Theux	159 69 58	Grevé de droits d'usage.
8. Id.	Id.	Dans-le-Sart	Id.	89 83 86	Id.
9. Id.	Id.	Longueheid	Id.	122 18 "	Id.
10. Id.	Id.	Commune-Poule.	Spa	45 69 06	La vente de ce bois a été autorisée.
11. Id.	Id.	Neubois.	Id.	62 98 55	Grevé de droits d'usage.
12. Id.	Id.	Vieilles Fanges	Sart.	91 95 14	Id.
13. Id.	Id.	Hatrey	Id.	50 06 06	Id.
14. Id.	Id.	Roslin	Id.	42 17 65	Id.
15. Id.	Id.	Bois des Gattes	Id.	39 08 86	La vente de ce bois a été autorisée.
16. Id.	Id.	Trois-Ponts et Andrichamps.	Stavelot	46 01 "	Id.
17. Id.	Id.	Coumogne.	Id.	25 07 80	Id.
18. Id.	Id.	Tannières	Id.	52 87 90	Id.
19. Id.	Id.	Heid-Goguette	Id.	36 95 65	Id.
20. Id.	Id.	Höufniz	Id.	101 86 20	Id.
21. Id.	Id.	Heid du Loup	Id.	19 75 90	Id.
22. Id.	Id.	Petit Spay	Wanne.	" 40 40	Id.
23. Id.	Id.	Heid St-Remacle	Bra	16 25 85	Id.
24. Luxembourg	Arlon	Anlier	Anlier et Habay-la-Neuve.	5,343 14 10	Grevé d'usage.
25. Id.	Id.	Rulles	Rulles	1,407 59 60	Id.
26. Id.	Id.	Chenel	Id.	152 62 "	Id.
27. Id.	Id.	Leprêtre	Habay-la-Neuve.	140 15 70	Id.
A REPORTER.				20,170 37 79	

PROVINCE.	INSPECTION.	NOMS DES BOIS.	COMMUNES de LA SITUATION.	ÉTENDUE.	Observations.
REPORT.				20,170 37 79	
				hect. a. c.	
28. Luxembourg .	Arlon. . . .	Bologne. . . .	Assenois	354 52 10	La vente de ce bois a été autorisée.
29. Id. . . .	Id. . . .	S ^{te} -Cécile	S ^{te} -Cécile	992 08 60	Grévé d'usage.
30. Id. . . .	Id. . . .	Herbeumont	Herbeumont	1,598 18 30	Id.
31. Id. . . .	Marche	S ^{te} -Michel	S ^{te} -Hubert	905 68 "	Id.
32. Id. . . .	Id. . . .	Nassogne	Nassogne	266 " "	Id.
33. Id. . . .	Id. . . .	Freyr	Lavacherie et Laneuville. . . .	1,075 01 80	Id.
34. Id. . . .	Id. . . .	Yesqueville. . . .	Yesqueville	126 14 07	Id.
35. Namur. . . .	Namur. . . .	Minières	S ^{te} -Aubin et Fraire	176 38 80	Id.
36. Id. . . .	Id. . . .	Brnaire	Rosée	150 58 71	Id.
37. Id. . . .	Id. . . .	Lavecqué	Malonnes	266 27 06	Id.
38. Id. . . .	Id. . . .	Bestin	Eprave	59 59 92	"
39. Id. . . .	Id. . . .	S ^{te} -Remy	Rochefort	204 35 40	"
40. Id. . . .	Id. . . .	Ri-des-Loges	Id. . . .	15 85 "	"
41. Id. . . .	Id. . . .	Briquemont-lez-Eprave	Mongauthier	129 21 54	"
42. Id. . . .	Id. . . .	Id. lez-Mongauthier. . . .	Id. . . .	131 06 80	"
43. Id. . . .	Id. . . .	De l'Abbaye	Ciergnon	14 28 20	"
44. Id. . . .	Id. . . .	Richeneux	Id. . . .	4 06 90	"
45. Id. . . .	Id. . . .	Bois à part. . . .	Id. . . .	2 75 "	"
46. Id. . . .	Id. . . .	Des Moines et Hayette	Porcheresse	8 35 42	"
47. Fland. occid.	Deux Flandres. . . .	Polygone de Zonnebeke	Zonnebeke	69 90 30	"
Contenance de ceux de ces bois dont la vente a été autorisée en exécution de la loi du 3 février 1843.				26,699 37 31	
				856 38 52	
RESTE.				25,842 48 79	
Polygone de Zonnebeke, dont l'aliénation est maintenant proposée				69 90 30	
				25,772 58 49	